

TITRE 1 : FORMATION et DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE CALVISSON ET DE LA VAUNAGE (APROMICAV), association est à but non lucratif, elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : L'Association a pour objet, par des études, des actions et toutes formes d'activités, de contribuer à la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, touristique, culturel, historique et économique de Calvisson et de la Vaunage.

En outre l'APROMICAV peut proposer à ses adhérents ainsi qu'à des sympathisants des actions et/ou manifestations (voyages, sorties, études, conférences, ...) se situant à l'intérieur ou hors de la Vaunage.

Article 3: Le Siège Social de l'Association est fixé dans les locaux de la Mairie de CALVISSON (Gard). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de l'Association est/de 99 ans à compter de la date de la déclaration.

TITRE II: COMPOSITION DE L' ASSOCIATION - ADMISSION - DEMISSION

Article 5 :

Les membres fondateurs de l'APROMICAV sont:

- Monsieur ALBERT Jean-Claude, Louis
- Madame ALBERT Muriel, Mireille
- Monsieur AYGLON Henri Louis
- Monsieur CABANIS André, Louis
- Monsieur DUCROS Jacques, Edmond

L'Association se compose :

- d'un Président d'honneur qui est Monsieur CABANIS André, Louis

- de membres adhérents qui sont toutes personnes physiques ou morales concernées par l'objet social de l'Association et qui adhéreront aux présents statuts postérieurement à la fondation de l'Association et qui par ailleurs sont à jour de leur cotisation.

Article 6 : Les membres adhérents s'engagent à verser annuellement une cotisation. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1er janvier.

Les membres adhérents s'engagent à se soumettre à toutes les obligations découlant des présents statuts.

Article 7 : Admissions : Pour faire partie de l'Association, il faut en faire la demande auprès du Conseil d'Administration qui statue et régler la cotisation de l'année en cours.

Article 8 : Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

- Les membres démissionnaires

- Les membres décédés

- Ceux qui auront été exclus par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour faute grave, quinze jours après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, de fournir des explications écrites ou orales.

La décision du Conseil d'Administration sera notifiée, par lettre recommandée, au membre exclu, dans la huitaine qui suit la décision.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Les ressources de l'Association comprennent:

1. Le montant des cotisations de ses membres

2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Collectivités publiques ou privées.

3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.

4. Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

5. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix à quinze membres élus parmi les adhérents pour six ans par l'Assemblée Générale et rééligibles par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration s'ils démissionnent de leurs fonctions ou s'ils perdent !à qualité d'adhérents.

Dans le cas où un (ou plusieurs) poste(s) du Conseil d'Administration se libère(nt) la plus prochaine Assemblée Générale procède à l'élection d'un (ou de plusieurs) candidat(s).

Les pouvoirs du (ou des) membre(s) ainsi élue(s) prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du (ou des) membre(s) remplacé(s).

Le Conseil d'Administration est chargé de l'Administration de l'Association. Il vote le budget de l'Association et établit le compte de résultats ainsi que le bilan comptable de l'Association.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à défaut d'un Vice-Président, ou à la demande de la moitié plus un de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les membres de Conseil d'Administration sont convoqués par lettre simple comportant à minima le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée lors de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne peut assister à l'une de ses réunions peut transmettre son pouvoir à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut détenir un mandat en plus du sien.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration toutes personnes

dont le Président estime utile la participation.

Article 13: Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé à minima de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Ce bureau est élu pour deux ans à l'occasion du premier Conseil d'Administration qui suit une Assemblée Générale ayant procédé à des élections au Conseil d'Administration. Les membres de ce bureau sont rééligibles.

Article 14 : Réunion du Bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son Président dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

Les membres du bureau sont convoqués par lettre simple comportant à minima le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du bureau qui ne peut assister à l'une de ses réunions peut transmettre son pouvoir à un autre membre du bureau. Nul ne peut détenir plus d'un mandat en plus du sien.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

Article 15 : Le bureau a pour fonction essentielle de mettre en œuvre le programme d'action défini par le Conseil d'Administration et de gérer les affaires courantes entre deux réunions du Conseil d'Administration,

Article 16 : Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du bureau dont il conduit les délibérations. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président.

Le Président prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. En concertation avec les membres du Bureau et avec l'accord du Conseil d'Administration il prépare les questions à sou-

mettre aux délibérations des Assemblées Générales. Le Président et les membres du bureau préparent l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Le Président suit l'application des décisions prises.

Le Président a qualité, avec l'accord du bureau, pour nommer tous les employés rétribués de l'Association et pour mettre fin, le cas échéant, à leurs fonctions. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions. En concertation avec le Trésorier il peut ouvrir, gérer ou clôturer tout compte bancaire. Il a pour mission de veiller à la protection juridique de l'Association.

Le Président ou son représentant est membre de droit de toute instance formelle ou informelle fonctionnant au sein de l'Association. Le Président a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'Administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-président. Il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'Association.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents de l'Association. Ses décisions s'imposent à tous.

Article 18 : Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit en l'article 16. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres adhérents déposée auprès du Secrétaire. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Secrétaire.

Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions fixées par l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Associa-

tion, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Article 19 : L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentée. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre adhérent. Nul membre ne peut détenir plus de deux mandats en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire sur première convocation, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire est publique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le quart des membres présents ou représentés ne réclame un vote par bulletins secrets.

Article 20 : L'Assemblée Générale ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration pour six ans et par tiers.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle de ses membres.

Le Président expose à l'Assemblée Générale ordinaire la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire expose à l'Assemblée Générale ordinaire les activités réalisées durant l'année écoulée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 21 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres est présente ou valablement représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés,

En cas d'Assemblée Générale extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent s'y faire représenter par un membre adhérent, Nul membre ne peut détenir plus de deux mandats en plus du sien.

Les règles de vote sont les mêmes que dans le cas des Assemblées Générales ordinaires.

Article 22 : Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par deux membres du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales. Les comptes-rendus des Assemblées Générales sont reproduits et remis à tous les membres de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation..

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Les présents statuts modifiant la précédente rédaction datant de 1984 ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 09 Juillet 2007.

Fait en autant d'originaux que les parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Calvisson, le 10 Juillet 2007

Le Secrétaire:
Henry Ayglon

Le Président:
Alain Avesque